



Grandes entreprises – La TSN annulée, et maintenant?

Le 30 juin 2025
N° 2025-28

L’annulation de la TSN pourrait faire progresser les négociations avec les États-Unis

Les grandes entreprises qui ont effectué des paiements au titre de la taxe sur les services numériques (« TSN ») de 3 % du Canada avant la date limite du 30 juin 2025 devraient suivre l’évolution de la situation fiscale, y compris les directives connexes concernant les mesures à prendre, notamment l’obtention du remboursement des taxes déjà payées, maintenant que le Canada a annoncé son intention d’annuler la TSN. En vertu des règles de la TSN, les entreprises visées qui gagnent des types spécifiques de revenus provenant des marchés en ligne atteignant certains seuils devaient produire leur première déclaration de TSN et acquitter la TSN à payer d’ici le 30 juin 2025. Cependant, le Canada a annoncé l’annulation de la TSN le 29 juin 2025 afin d’appuyer les négociations d’un accord commercial général avec les États-Unis.

Dans son plus récent communiqué de presse, le ministère des Finances du Canada indique également que le Canada et les États-Unis ont convenu de reprendre les négociations commerciales et visent à conclure un accord d’ici le 21 juillet 2025.

Contexte

Le Canada a proposé la TSN dans son Énoncé économique de l’automne 2020, et la version définitive de ces règles a été publiée en juillet 2024. La TSN de 3 % s’applique aux revenus dans le champ d’application qui sont tirés de services numériques spécifiques. La TSN devait s’appliquer jusqu’à l’entrée en vigueur d’une convention

multilatérale internationale visant la mise en œuvre d'autres mesures fiscales (c.-à-d. la convention visant la mise en œuvre du Pilier Un de l'Organisation de coopération et de développement économiques [« OCDE »] pour la réforme fiscale internationale).

En règle générale, les entreprises étaient soumises aux règles de la TSN si elles avaient un revenu dans le champ d'application, quel qu'en soit le montant, et si elles remplissaient le critère en deux volets qui suit :

- L'entreprise avait, ou était membre d'un groupe consolidé qui avait, un revenu total de 750 millions d'euros ou plus pour l'exercice clos au cours de l'année civile précédente, et
- L'entreprise avait, ou était membre d'un groupe consolidé qui avait, un revenu « dans le champ d'application » de plus de 20 millions de dollars qui est associé aux utilisateurs canadiens pour l'année civile donnée.

Les revenus dans le champ d'application sont généralement classés selon quatre types de revenus provenant de sources en ligne, notamment les services de marché en ligne, les services publicitaires, les services liés aux médias sociaux et les données d'utilisateur.

Les entreprises touchées, qui atteignaient certains seuils de revenus, devaient également s'inscrire à la TSN d'ici le 31 janvier 2025, produire leurs premières déclarations de TSN et payer la TSN due au plus tard le 30 juin 2025. Pour les premières déclarations de TSN des entreprises touchées, la TSN de 3 % s'applique aux revenus dans le champ d'application gagnés en 2022, en 2023 et en 2024. Dans certains cas, les entreprises visées étaient tenues de s'inscrire même si elles n'avaient aucune obligation de production.

Pour plus de précisions, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n^{os} 2024-49, « [Les grandes entreprises doivent s'inscrire à la TSN au plus tard le 31 janvier](#) » et 2024-28, « [La taxe sur les services numériques de 3 % est maintenant en vigueur](#) ».

Observations de KPMG

Certaines entreprises touchées ont peut-être déjà produit leurs déclarations de TSN et payé la TSN due sur les revenus dans le champ d'application pour 2022, 2023 et 2024. À l'heure actuelle, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») n'a pas encore publié de directives écrites sur la façon de demander le remboursement de la TSN payée avant la date limite du 30 juin. Il convient de noter que, dans certains cas, l'ARC n'accorde pas de remboursement en fonction des modifications fiscales proposées (par exemple, les annonces budgétaires ou autres annonces fiscales) tant que la législation

correspondante n'est pas finalisée. Dans le cas de la TSN payée, l'ARC a confirmé de vive voix à KPMG que les remboursements ne seront versés qu'une fois que la législation visant à annuler la TSN aura été finalisée. Les entreprises touchées qui ont payé la TSN avant la date limite du 30 juin doivent se tenir informées des prochaines directives concernant la procédure à suivre pour demander un remboursement. L'ARC devrait mettre à jour sa page Web sur la TSN sous peu.

De plus, en vertu des règles actuelles de la TSN, l'ARC ne peut rembourser les montants tant que les entreprises touchées n'ont pas produit certaines déclarations en vertu d'autres règles fiscales. En fonction de leurs antécédents en matière d'observation, les entreprises touchées qui ont certaines déclarations en suspens pourraient voir leurs remboursements de TSN retenus jusqu'à ce que ces déclarations soient produites.

Il est intéressant de noter que le ministère des Finances a annoncé qu'il « annulerait » la TSN, et qu'il ne se contentait pas de la reporter. À titre de rappel, le Canada avait précédemment reporté l'application des règles de la TSN en raison des négociations fiscales liées à une convention multilatérale internationale visant la mise en œuvre d'autres mesures fiscales (c.-à-d. la convention visant la mise en œuvre du Pilier Un de l'OCDE pour la réforme fiscale internationale).

Le ministère des Finances indique également qu'une mesure législative pour abroger la TSN sera présentée « bientôt ». On ignore lorsque cette mesure législative sera finalisée, car la Chambre des communes a actuellement suspendu ses travaux pour l'été et ne devrait les reprendre qu'en septembre.

L'ARC a confirmé de vive voix à KPMG que sa plateforme de déclaration en ligne n'acceptera plus les déclarations de TSN. Le ministère des Finances a indiqué dans son communiqué de presse qu'il suspendra la perception de la TSN du 30 juin 2025, ce qui a également été confirmé de vive voix par l'ARC.

Les entreprises touchées doivent également suivre toute mise à jour ou directive à venir relative à leur inscription à la TSN. La question est de savoir si les entreprises touchées doivent demander l'annulation de leur inscription à la TSN ou si l'ARC annulera automatiquement toutes les inscriptions à la TSN à une date précise.

Bien que le Canada ait abrogé la TSN, une question demeure : le Canada rétablirait-il les règles de la TSN si les négociations commerciales entre le Canada et les États-Unis ne débouchaient pas sur un accord d'ici le 21 juillet 2025?

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à déterminer dans quelle mesure vous pourriez être touché par l'annulation de la TSN. Nous pouvons également vous aider à gérer vos obligations connexes en matière d'observation. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 30 juin 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.